



Women's Legal
Education and
Action Fund

Fonds d'action et
d'éducation juridiques
pour les femmes

Charity Registration Number
10821 9916 RR0001
Numéro d'enregistrement

**Contexte et Expertise du
Fonds d'Action et d'Éducation Juridiques pour les Femmes (FAEJ)
Présentation à l'Assemblée Nationale du Québec sur le
Projet de Loi n° 94**

7 Mai 2010

**Contexte et Expertise du
Fonds d'Action et d'Éducation Juridiques pour les Femmes (FAEJ)
Présentation à l'Assemblée Nationale du Québec sur le
Projet de Loi n° 94**

7 mai 2010

Résumé

Le projet de loi n° 94, « une *Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements* », exclut des services et établissements publics les femmes musulmanes qui portent le niqab ou la burqa¹. Le projet de loi est défendu au nom de l'égalité des femmes et, selon les mots du premier ministre Charest, pour préserver la culture laïque du Québec.

Plutôt que de respecter « le droit à l'égalité »², le projet de loi n° 94 est une loi d'inégalité. Le projet de loi marginalise et isole encore plus un groupe minoritaire de femmes déjà stigmatisé sur la base de son sexe, race et religion. Plus généralement, l'égalité des femmes ne peut jamais être atteinte en légiférant sur la manière dont les femmes doivent s'habiller; que ce soit d'exiger que les femmes se couvrent ou qu'elles se découvrent.

Un principe fondamental de la laïcité ouverte du Québec est l'égalité. Le projet de loi n° 94 ne peut pas s'accorder avec cet important principe ni avec les droits consacrés par la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* ou par l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Contexte et expertise du Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ)

Le FAEJ est un organisme national dédié à la promotion de l'égalité substantive pour les femmes à travers les actions légales, la recherche et l'éducation publique. Le FAEJ, depuis sa création en 1985, est intervenu dans plus de 150 cas sur l'égalité substantive et est un expert de premier plan au sujet de l'inégalité et de la discrimination que subissent les femmes au Canada. Le FAEJ fait régulièrement des présentations lors de comités législatifs fédéraux et provinciaux au sujet de l'impact de projets de législation

¹ Ci-après, cette présentation fera uniquement référence au niqab puisque les incidents qui ont donné lieu au projet de loi n° 94 impliquaient tous cette forme de voilage du visage.

² Projet de loi n° 94, art. 4.

sur l'égalité des femmes. Le point central de l'engagement du FAEJ sur l'égalité substantive est de s'occuper de l'inégalité dont souffrent les femmes qui subissent la discrimination sur de multiples sujets entrecroisés tels que sur la base de la pauvreté, de la déficience, de la race, de l'orientation sexuelle et de la religion.

La FAEJ a obtenu le statut d'intervenant devant la Cour d'appel de l'Ontario pour une affaire dans laquelle une plaignante d'agression sexuelle portant le niqab demande une ordonnance confirmant son droit de porter le niqab lors de son témoignage pendant l'enquête préliminaire et le procès de l'homme accusé de l'avoir abusée sexuellement lorsqu'elle était enfant. Le factum du FAEJ sur ce cas peut être consulté à www.leaf.ca.

L'impact du projet de loi n° 94 sur les femmes musulmanes

Le projet de loi n° 94 exclut les femmes portant le niqab de toute forme d'emploi au gouvernement et les empêchera d'accéder aux services de base du gouvernement tels que les soins de santé, les garderies et l'éducation, à moins que des exceptions à la norme d'exclusion ou « pratique générale » de « visage découvert » soient faites sous la forme d'un « accommodement ».

Les exceptions à cette règle de « visage découvert » seront refusées en toutes circonstances lorsque « des raisons de sécurité, de communication ou d'identification le justifieront ».

Le langage de ce projet de législation est large et vague. En particulier, les raisons de « communication » peuvent facilement justifier l'exclusion dans presque toutes les interactions entre des femmes portant le niqab et les services et institutions du gouvernement répertoriés dans le projet de loi.

Ainsi, le projet de loi exclut ces femmes de participation civique et d'accès aux établissements démocratiques les plus fondamentaux. Il crée un système de citoyenneté à deux vitesses. Et puisque les seules personnes affectées par le projet de loi sont des femmes musulmanes, les catégories déterminantes pour cette citoyenneté rétrogradée sont le sexe et la race/religion, au contraire de toute conception sérieuse d'interculturalisme et des droits de la personne de ses femmes consacrés de façon statutaire et constitutionnelle.

Le projet de loi n° 94 signale aux femmes portant le niqab et au reste de la société québécoise que les femmes voilées ne sont pas les bienvenues et sont indignes de la protection et des services de l'état. Il restreint l'accès de ces femmes au langage, à l'éducation, à la santé et aux services légaux nécessaires à la responsabilisation des femmes. Il crée un climat où les femmes portant le niqab ne seront pas et ne se sentiront pas acceptées en dehors de leur maison ou de leurs communautés. Que le projet de loi s'applique ou pas à d'autres services gouvernementaux tels que la police

ou le système juridique, il crée la perception que les femmes portant le niqab sont exclues. La police et d'autres services du système de justice pourraient, délibérément ou inconsciemment être moins réceptifs aux inquiétudes et aux besoins des femmes portant le niqab. De même, les femmes portant le niqab pourraient supposer que la protection de la police et des services de justice, au même titre que d'autres services gouvernementaux, ne sont pas disponibles pour elles. Et même s'ils étaient disponibles, ces femmes pourraient ne pas être à l'aise de leur demander de l'aide à cause de l'effet de stigmatisation du projet de loi n° 94. Ainsi, le projet de loi n° 94 augmente l'exposition des femmes vêtues du niqab aux abus, à l'exploitation et à la violence.

Le projet de loi n° 94 relègue les femmes qui portent le niqab à la marge extrême de la société québécoise. Le projet de législation ne fait rien pour respecter ou promouvoir leur égalité ou pour faire avancer une société « interculturelle » dont les objectifs sont « l'interaction », la reconnaissance des « identités multiples » et « vaincre les stéréotypes et désamorcer la crainte et le rejet" des personnes issues de ces groupes minoritaires.³ La compréhension et le respect de la différence, tellement essentiels à l'égalité substantive, peuvent être soutenus par le concept québécois de « l'action intercommunautaire ».⁴ Le projet de loi n° 94 empêche une telle interaction aux dépens des femmes concernées et de la société québécoise toute entière.

Le point de départ est l'égalité et non les accommodements

Le projet de loi n° 94 crée une structure légale sans précédent. Le projet de législation suggère que, pour le petit groupe de femmes qui portent le niqab, le point de départ de leur relation avec l'état n'est pas un droit égal d'accès aux services, mais l'exclusion. Elles sont catégorisées comme revendiquant des « droits spéciaux » ou des « privilèges » quand elles veulent accéder voilées aux services de base du gouvernement et leur accès à ces services n'est accordé qu'en faisant une exception. Ceci constitue une inquiétude et un renversement fondamental de la loi sur les droits de la personne au Québec. La relation entre l'état et ces femmes doit commencer avec la reconnaissance de leur droit à l'égalité.

Certains ont suggéré que le projet de loi n° 94 ne fait rien d'autre que de réaffirmer la loi québécoise sur les droits de la personne par rapport au devoir d'accommoder. Si c'est le cas, pourquoi le projet de loi n° 94 est-il nécessaire?

Pour le FAEJ, le projet de loi n° 94 représente une rupture significative par rapport à la loi existante en établissant l'exclusion, au contraire de l'inclusion, comme la norme.

³ Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, Fonder l'avenir, Le temps de la conciliation, Rapport abrégé, Bouchard G. et Taylor C., Gouvernement du Québec, 2008, p.42-43. (Ci-après : Bouchard-Taylor, Rapport abrégé).

⁴ Bouchard-Taylor, Rapport abrégé, p.40-41.

L'opposition féministe au projet de loi n° 94

Les féministes et d'autres groupes ont décrié le niqab comme une pratique d'inégalité sexuelle qui devrait être éradiquée. En fait, certaines femmes vivant au Canada peuvent être obligées de porter le niqab par leur père, leur mari, des chefs religieux ou d'autres personnes. D'autres femmes ne subissent pas de telles contraintes. Certaines portent le niqab avec le soutien de leur famille et d'autres portent le niqab malgré les objections de leur époux et de leur famille.⁵

Que cette pratique du niqab soit sexiste ou que certaines femmes soient forcées de le porter, exclure les femmes portant le niqab de la participation civique et des services gouvernementaux de base ne promeut guère leur égalité. À la place, la législation met en situation de faiblesse ces femmes en les coupant des emplois et des services gouvernementaux. De même, il est difficile de voir en quoi contrôler les femmes portant le niqab est une réponse législative appropriée à de prétendues inquiétudes quant à leur égalité.

Le fait, pour ces femmes forcées de porter le niqab contre leur volonté, est que la législation facilite et perpétue leur oppression. Elle leur ferme la porte des établissements et services où elles pourraient demander de l'aide et les confine dans leur maison, en dehors de la vie publique.

Pour les femmes qui choisissent de revêtir le niqab, la législation est inconsistante en ce qui concerne leur droit égal de prendre leurs propres décisions au sujet de leur corps et de leur manière de s'habiller.

Plusieurs formes de tenue religieuse, le niqab dans l'islam, le sheitel dans le judaïsme orthodoxe et le voilage des femmes dans des religions dans le monde entier, y compris dans le christianisme, peuvent être vues comme patriarcales et sexistes. Pourtant, le projet de loi n° 94 ne vise que la pratique d'un très petit groupe de femmes minoritaires, contredisant ainsi tout prétendu objectif plus large d'atteindre l'égalité des femmes. Tel que mentionné dans l'introduction de cette présentation, l'égalité des femmes ne peut pas être atteinte en légiférant sur la manière dont les femmes s'habillent. De plus, le projet de loi suppose à tort qu'il est approprié pour l'état de régler le corps des femmes de cette manière.

L'égalité des femmes ne peut pas être atteinte en forçant les femmes à choisir entre la participation à la démocratie et l'observance de leur foi.

⁵ Voir par exemple, les entrevues avec des femmes portant le niqab dans « *The Gazette* » de Montréal du 12 avril 2010 : « *The niqab in perspective* » (consultable à : <http://mcgilldaily.com/articles/30399>).

Le contexte culturel et politique

Le contexte politique pendant lequel le projet de loi n° 94 a été présenté est une période où les musulmans -nes sont perçus dans les pays de l'Occident comme une minorité raciale et les femmes portant le niqab sont la cible du mépris et de la méfiance.

L'islamophobie est largement reconnue comme « une forme contemporaine et émergente de racisme au Canada » où les musulm(e)s sont considérés comme « une plus grande menace pour la sécurité aux niveaux institutionnel, systémique et sociétal ». ⁶ Les femmes musulmanes portant le niqab ou la burqa sont perçues comme ayant quelque chose à cacher, étant malhonnêtes ou indignes de confiance, ou encore « sous contrôle ». Les femmes voilées sont souvent assimilées avec des idéologies culturelles extrêmes et à un refus véhément de s'intégrer. On suppose que leurs valeurs et croyances sont moyenâgeuses et inamicales voire même hostiles aux valeurs occidentales. En même temps, ces femmes sont également perçues comme ayant besoin d'être « secourues » de leurs traditions et plus spécifiquement des hommes musulmans. ⁷

Le Comité, pendant son examen du projet de loi n°94, devrait être sensible à la discrimination et aux stéréotypes qui, ouvertement ou inconsciemment, influencent les discussions au sujet du niqab et qui prévalent partout en Occident (et en aucun cas uniques au Québec).

Vu par le petit bout de cette lorgnette, le projet de loi n° 94 semble utiliser le corps et les vêtements des femmes musulmanes pour affirmer la supériorité raciale/religieuse/culturelle de la société chrétienne/occidentale par rapport à une minorité musulmane : un effort pour forcer les femmes portant le niqab à se dévoiler et à participer à la vie laïque ou à faire face au bannissement.

La négociation à l'intersection de la religion, de l'égalité et des autres droits et valeurs ne peut pas être sincèrement atteinte dans le contexte d'un projet de loi qui sert uniquement à consolider et réifier la discrimination et l'inégalité et qui empêche l'interaction et la discussion intercommunautaires.

⁶ Commission ontarienne des droits de la personne, Politique et directives sur le racisme et la discrimination raciale (juin 2005, mis à jour en décembre 2009).

⁷ Voir par exemple : Natasha Bakht, « *What's in a Face? Demeanour Evidence in the Sexual Assault Context* » dans l'ouvrage dirigé par Elizabeth Sheehy « *Sexual Assault Law, Practice and Activism in a post Jane Doe Era* » (Ottawa: Presses de l'Université d'Ottawa, 2010); et Sherene Razack, « *Casting Out, the Eviction of Muslims From Western Law and Politics* » (Toronto: Presses de l'Université de Toronto, 2008).

Conclusion : Promouvoir l'égalité, l'inclusion et la pleine participation

Dans la mesure où le projet de loi n° 94 est motivé par une inquiétude quant à l'oppression des femmes et plus spécifiquement des femmes portant le niqab, il y a de nombreuses mesures que le gouvernement du Québec peut utilement entreprendre, notamment :

- soutenir et financer généreusement les organisations aidant les femmes immigrantes;
- augmenter, au contraire de limiter, l'accès des femmes portant le niqab aux services gouvernementaux et communautaires, particulièrement en ce qui a trait au langage, à l'éducation et à la formation;
- soutenir l'emploi des femmes racialisées, femmes immigrantes ou autres femmes désavantagées;
- augmenter le financement et le soutien aux programmes, politiques et services qui font avancer la participation socio-économique des femmes, y compris les programmes et services ayant pour but l'accès des femmes à un logement sécuritaire et adéquat, à l'équité salariale, à l'équité en matière d'emploi, à l'accès à des garderies abordables et fiables et à des taux de prestations sociales qui satisfont les besoins des familles à faible revenu particulièrement les familles monoparentales dont le chef est une femme.

Le projet de loi n° 94 stigmatise les femmes qui portent le niqab. Il va gêner plutôt que d'aider ces femmes dans leur intégration et leur pleine inclusion dans la société québécoise. La cohésion sociale ne peut pas être atteinte en érigeant des barrières, en exacerbant et en perpétuant les inégalités existantes. Pas plus qu'elle ne peut être atteinte en établissant par la Loi que les femmes doivent se dévêtir.

Le FAEJ demande que le projet de loi n°94 soit retiré.